

LES NOUVELLES DU CONSEIL LITURGIQUE

LE Conseil chargé par le pape Paul VI de l'application de la Constitution liturgique (29 février 1964) comprenait initialement 40 membres, presque tous évêques. Ce Conseil, présidé par le Cardinal Lercaro, est assisté d'environ 200 experts (consulteurs ou conseillers) répartis en 39 groupes de travail. Comme chaque groupe poursuit sa tâche dans un secteur souvent très limité (par exemple les hymnes ou la prière universelle), le secrétariat du Conseil envisagea, dès le courant de 1964, de créer un bulletin de liaison ronéotypé qui informerait chacun des activités des autres. Ce furent les *Notitiae*.

Bientôt les responsables nationaux du renouveau liturgique et les directeurs des revues liturgiques émirent le vœu d'être tenus au courant des travaux du Conseil, afin de pouvoir établir leurs propres projets de publications et de fournir des réponses pertinentes aux multiples réponses qui leur étaient posées. Devant ces besoins nouveaux le Cardinal Lercaro décida de rendre publiques les *Notitiae*. La revue mensuelle, publiée en latin sous une élégante couverture verte, est éditée par la Librairie vaticane¹. Bien qu'elle paraisse sous la seule autorité du Conseil liturgique, elle est rédigée en collaboration avec la Congrégation des rites, dont le secrétaire est désormais le R. P. F. Antonelli. Nul n'ignore la part qui revient au nouveau secrétaire des rites, dans le renouveau liturgique des vingt dernières années, et spécialement dans la restauration de la veillée pascale et de la semaine sainte. Aussi l'application des décisions conciliaires pourra-t-elle bénéficier de l'étroite collaboration qui existe désormais entre les deux organismes.

1. On peut s'abonner aux *Notitiae* en écrivant en français à la *Librairie vaticane*, Cité du Vatican. Le prix de l'abonnement annuel est de 3 000 lires, payable en francs par remboursement.

Le premier fascicule des « Notitiae »

Le premier fascicule des *Notitiae* (96 pp.), paru en mai 1965, tient lieu des quatre premiers numéros de la revue (janvier-avril). Après une présentation du Cardinal Lercaro, il contient le sommaire des décrets confirmant les délibérations des Conférences épiscopales. A la date du 13 avril 1965, 87 Conférences épiscopales représentant 121 nations avaient prescrit l'usage de la langue vivante pour la célébration du culte. La plupart demandaient l'extension de cet usage aux oraisons. Au total, on peut dire qu'au printemps de cette année la messe était célébrée selon le rite romain en 205 langues. Il est émouvant de penser aux populations analphabètes de certaines régions du globe, bien incapables de suivre une traduction dans un livre : pour la première fois dans leur vie elles ont pu louer Dieu en comprenant ce qu'elles proféraient.

La structure des « Notitiae »

Les numéros suivants ont permis de donner aux *Notitiae* une structure très nette. Chaque numéro comporte trois rubriques : les Actes du Conseil, l'activité des Conférences épiscopales et l'explication des documents.

Les Actes du Conseil

Les Actes du Conseil sont constitués d'abord par la suite des décrets ratifiant les décisions des Conférences épiscopales ou étendant l'usage des langues vivantes. Le Souverain Pontife ayant permis la langue du pays pour la préface (27 avril 1965), de nombreux évêchés sollicitent l'usage de cette concession. Les évêques commencent aussi à faire ratifier les traductions de leurs Propres diocésains. Le Conseil souhaiterait d'ailleurs que toutes les traductions des Propres particuliers lui aient été soumises avant le 1^{er} janvier 1966 (p. 196).

Mais, parmi les Actes du Conseil, on se félicitera surtout de trouver le compte rendu des activités des groupes de travail. A la 5^e session plénière du Conseil (26-30 avril 1965), un certain nombre de rapports furent présentés (p. 104). A partir du numéro de juin, la revue en a donné un résumé, dont on trouvera la traduction française dans *La Documentation catholique*, 62 (1965), col. 1395-1402. Si le résumé est un peu succinct pour tel d'entre eux, il est très développé pour certains autres, comme ceux qui traitent de l'office

divin. Le fait de mettre ainsi dans le domaine public des études d'experts, dont on précise bien qu'elles ne préjugent pas des options définitives, témoigne d'un esprit tout à fait nouveau dans la méthode de travail des instances supérieures de l'Eglise.

L'activité des Conférences épiscopales

Ce titre recouvre l'analyse des décisions prises par les Conférences épiscopales pour appliquer l'Instruction *Inter œcumenici*, ainsi que les rapports envoyés par elles sur les débuts de la restauration liturgique. Lorsqu'il avait demandé ce rapport, le Conseil en avait proposé le plan : ce qui a été entrepris, les premiers résultats, les difficultés, les propositions et les vœux.

Des mentalités fort diverses s'expriment à travers ces rapports. Si l'ensemble est positif et encourageant, on se rend compte qu'en beaucoup de régions les esprits étaient peu préparés aux innovations décidées : les uns acceptent le renouveau avant tout « en esprit de filiale dévotion et d'obéissance chrétienne envers le Souverain Pontife » (Portugal); d'autres attendent des précisions d'ordre rubrical. Tandis que des pays comme l'Italie, l'Espagne ou l'Irlande entrent avec enthousiasme dans la liturgie nouvelle, les catholiques anglais semblent plus réticents : *Sunt autem alii non pauci, et inter meliores, qui Missam quotidianam per annos adierunt, pro quibus privatio Missae latinae est dolor*, lisons-nous dans le rapport sur l'Angleterre et l'Ecosse (p. 223) : on s'y plaint du langage, du symbolisme et des concepts d'Ancien Testament dont use la liturgie et on souhaite que le Canon de la messe continue à être dit en silence pour favoriser la méditation (p. 224). L'Afrique du Nord fait entendre une autre voix : « Dans nos régions islamiques, les assemblées de fidèles ne sont pas nombreuses, le Maroc excepté pour le moment; la liturgie restaurée leur apporte de la joie, elle augmente leur foi, fortifie le lien de la charité et, grâce à la prière universelle — et donc missionnaire — elle étend l'esprit catholique et le zèle » (p. 244).

L'explication des documents

L'explication des documents déjà promulgués (Instruction, Rites de la messe et de la concélébration) est donnée sous forme de réponse à des doutes. Au début de cette section, on lit dans chaque numéro la note suivante : « La solution proposée ne revêt aucun caractère officiel. Elle a seulement valeur d'orientation : les solutions officielles, si le cas se présente, seront rendues de droit public par l'autorité compétente dans les *Acta Apostolicae Sedis*. »

Cette note est très importante. Il ne faudrait pas, en effet, que le Conseil liturgique reprenne à son compte les anciens procédés de la Congrégation des rites : durant trois siècles, celle-ci a figé le droit liturgique dans l'immobilisme par ses réponses aux *dubia*. Il suffit de parcourir la collection des *Decreta authentica SRC* publiée sous Léon XIII pour voir la nature des questions auxquelles répondait gravement le Dicastère romain. Il faut d'ailleurs reconnaître que, en posant leurs questions, les évêques du monde entier ont contribué autant que l'organisme central qui y répondait à créer la situation contre laquelle a voulu réagir le II^e Concile du Vatican.

Les réponses aux *dubia* apportent parfois un supplément d'information. Nous apprenons ainsi que, le 2 juin 1965, le Siège Apostolique a remis aux supérieurs religieux majeurs le pouvoir de conserver l'heure de Prime pour leurs sujets ou de la rendre facultative (p. 250). C'est dans une semblable réponse qu'on trouve la première allusion à la faculté de dire la préface dans la langue du pays (p. 140).

Puisque les explications données n'engagent pas l'autorité, nous nous permettrons personnellement d'émettre un avis différent sur deux points précis.

La réponse n^o 34 présente le geste d'extension de la main accompli par les concélébrants au moment de la consécration comme un geste *démonstratif* : dans ce cas la paume de la main ne devrait pas être tournée vers la terre, mais de côté (p. 143). Or il nous semble que le geste a été instauré en référence à la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte : « Que l'évêque, en imposant les mains sur (l'oblation) avec tout le presbyterium, dise en rendant grâce : Le Seigneur soit avec vous » (TA 4). Ce geste d'imposition des mains est identique à celui qu'accomplit le presbyterium pour l'ordination des prêtres.

La réponse n^o 71 est plus difficilement recevable encore : « Que doit faire le célébrant lorsque le *Sanctus* est chanté seulement par la schola en musique polyphonique ? » — « Pour le moment il semble plus opportun de ne rien changer et que le célébrant commence immédiatement le *Te igitur* pendant qu'on chante le *Sanctus* » (p. 252). Or cette réponse contredit la lettre du *Ritus servandus* et de l'*Ordo Missae*, qui déclarent explicitement, en termes identiques : à la fin de la préface, le célébrant, les mains jointes, « chante ou dit le *Sanctus-Benedictus* avec les ministres, le clergé et le peuple » (RS 61, OM 31). Si l'on peut en prendre à son aise en juillet 1965 avec une loi promulguée le 27 janvier de la même année, où en serons-nous en l'an 2000 ?

PIERRE JOUNEL.